



Convention sur la diversité biologique

Distr. générale
11 août 2026
Français
Original : anglais

Organe subsidiaire chargé de l'application

Septième réunion

Nairobi, 4-12 août 2026

Point 8 de l'ordre du jour

Biologie de synthèse : plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances

Recommandation adoptée le 11 août 2026 par l'Organe subsidiaire chargé de l'application

7/7. Biologie de synthèse : plan d'action thématique pour appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances

L'Organe subsidiaire chargé de l'application

1. *Prend note* de l'examen du projet de plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances en relation avec la biologie de synthèse, en vue de l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique¹ et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal², mené à sa vingt-huitième réunion³ par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

2. *Recommande* qu'à sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties adopte des éléments de décision libellés comme suit :

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 8 j), 11, 12, 16, 18, 19 et 20 de la Convention sur la diversité biologique et leur [éventuelle] pertinence pour l'utilisation et l'application de la biologie de synthèse, ainsi que pour l'exécution du plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² Décision [15/4](#), annexe.

³ Voir recommandation 28/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

connaissances ayant trait à la biologie de synthèse, en vue de l'application des dispositions de la Convention et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal⁴:

Rappelant également ses décisions 15/8 du 19 décembre 2022 et 16/21 du 1^{er} novembre 2024,

1. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les organisations de femmes et de jeunes et les autres parties prenantes à tirer parti du plan d'action thématique visant à appuyer la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances ayant trait à la biologie de synthèse, en vue de l'application des dispositions de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal[, notamment sa cible 17, selon des modalités convenues d'un commun accord, selon qu'il conviendra] [, à titre volontaire,] en fonction des priorités et de la situation de chaque pays [et conformément au principe de précaution qui s'applique aux rejets dans l'environnement des applications de la biologie de synthèse];

2. *Invite* les Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques⁵ et les Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation⁶[, notamment pour ce qui est de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques.] à utiliser le plan d'action thématique sans faire double emploi et de manière coordonnée et de façon complémentaire au plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena⁷ et au plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya⁸;

3. *Invite* les Parties à tenir compte, selon qu'il conviendra, des mesures prévues dans le plan d'action thématique lors de l'élaboration, de l'actualisation et de l'application de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, ainsi que dans les politiques, stratégies et plans sectoriels pertinents, selon les priorités et la situation de chaque pays;

4. *Encourage* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à faciliter la participation pleine et effective des peuples autochtones et communautés locales, des femmes et des jeunes et à recueillir leur consentement préalable, libre et éclairé⁹, lors de l'exécution du plan d'action thématique, conformément à la législation de chaque pays;

5. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires, les instituts de recherche et les organismes compétents à tenir compte, selon qu'il conviendra, d'autres cadres et directives complémentaires lors de la planification d'activités visant à appliquer le plan d'action thématique¹⁰;

6. *Invite* les Parties et les organismes régionaux, selon qu'il conviendra, à évaluer les capacités et à recenser les besoins et les priorités, [y compris en matière de renforcement des capacités nationales d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation,] conformément aux mesures stratégiques présentées à titre indicatif au résultat 1.1 du plan d'action thématique,

⁴ Le plan d'action thématique figurera à l'annexe I de la présente décision une fois que la synthèse aura été faite avec les éléments du projet de décision énoncés dans la recommandation 28/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2226, n° 30619.

⁶ Ibid., vol. 3008, n° 30619.

⁷ Décision [CP-10/4](#), annexe.

⁸ Décision [NP-5/3](#), annexe.

⁹ Toute mention à « consentement préalable, libre et éclairé » fait référence à la terminologie tripartite « consentement préalable et éclairé » ou « consentement préalable, libre et éclairé » ou « approbation et participation ».

¹⁰ On trouvera des exemples d'autres cadres et directives complémentaires à la section V du plan d'action thématique.

afin d'appuyer l'adaptation et l'application du plan d'action thématique, selon les situations et priorités nationales et régionales;

7. *Invite* les Parties à indiquer, selon qu'il conviendra, leurs besoins et priorités concernant l'exécution du plan d'action thématique aux centres d'appui régionaux et sous-régionaux relevant du Mécanisme de coopération technique et scientifique¹¹, afin de compléter l'application du plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena et du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya;

8. *Invite* les centres d'appui à la coopération technique et scientifique à faciliter l'application du plan d'action thématique, selon qu'il conviendra;

9. *Engage* les Parties qui sont des pays développés et invite celles en mesure de le faire, les autres gouvernements et les organismes compétents, à fournir des ressources financières, techniques et en nature pour appuyer l'application du plan d'action thématique, notamment pour les Parties qui sont des pays en développement et en particulier les moins avancés d'entre eux et les petits États insulaires en développement, et des pays à économie en transition, conformément aux articles 16, 18 et 20 de la Convention;

[10. [*Invite*][*Prie instamment*] le Fonds pour l'environnement mondial et invite d'autres donateurs à fournir des ressources financières nouvelles, supplémentaires, [suffisantes,] prévisibles, facilement accessibles[, durables] et opportunes aux Parties, en particulier aux pays en développement, pour appuyer l'application du plan d'action thématique, selon les priorités et besoins propres à chaque pays, notamment en matière de renforcement des capacités nationales d'analyse prospective, de suivi et d'évaluation, d'évaluation des risques pour l'environnement, de gestion des risques et de contrôle réglementaire;]

[11. *Encourage* les Parties à transmettre au Fonds pour l'environnement mondial et à d'autres donateurs des propositions de projet visant à appuyer l'application du plan d'action thématique, notamment pour ce qui est de recenser les besoins et les priorités et d'adapter le plan aux niveaux national et régional¹²;]

12. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires, les instituts de recherche et les autres parties prenantes à communiquer, à titre volontaire et par l'intermédiaire des centres d'échange, des informations sur l'application du plan d'action thématique en complément de celles sur l'exécution du plan d'action pour le renforcement des capacités au titre du Protocole de Cartagena et du plan d'action pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya;

13. *Encourage* les Parties, les organismes internationaux, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes, les jeunes, les milieux universitaires et les autres parties prenantes à faciliter la coopération scientifique et technique concernant la biologie de synthèse, notamment la coopération Nord-Sud, Sud-Sud ou triangulaire, afin d'appuyer l'application du plan d'action thématique;

14. *Invite* les Parties, les autres gouvernements et les organismes compétents à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations sur les données d'expérience, les meilleures pratiques et les enseignements tirés aux niveaux national et régional en matière de création et de renforcement des capacités, d'accès aux technologies et de leur transfert et de partage des connaissances, concernant la biologie de synthèse;

¹¹ Voir décision 16/3, annexe I.

¹² Voir résultat 1.1 du plan d'action thématique.

15. *Prie* la Secrétaire exécutive, dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Recueillir les données d'expérience, les meilleures pratiques et les enseignements tirés aux niveaux national et régional, cités au paragraphe 14 ci-dessus, pour constituer une ressource visant à appuyer l'application du plan d'action thématique;

b) Développer la section dédiée au plan d'action thématique sur le site Web du Secrétariat¹³ au moyen des informations visées aux paragraphes 12, 14 et 15 a) ci-dessus, en vue de promouvoir la création et le renforcement des capacités, l'accès aux technologies et leur transfert et le partage des connaissances pertinentes pour l'exécution du plan d'action thématique;

c) Faciliter les activités de création et de renforcement des capacités et de partage des connaissances, en particulier pour les pays en développement, les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes, afin de faciliter l'application du plan d'action thématique;

[d) Créer un [mécanisme de suivi facultatif pour suivre][mécanisme pour suivre à titre volontaire] l'application du plan d'action thématique[, notamment, s'il y a lieu, en tenant compte de la sécurité biologique, de la sûreté biologique, de l'évaluation des risques pour l'environnement, des aspects réglementaires et des incidences environnementales et socioéconomiques plus larges].]

¹³ Consultable au www.cbd.int/synbio.